

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-91 du 21 mars 1983

portant ratification de l'Accord de Prêt N°CS/BN/AGR/82/10 entre le Conseil Exécutif National de la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement en vue du financement d'une partie des coûts en Devises et en Monnaie Locale du Projet de Plantation de Bois de Feu dans le Sud-Bénin, signé le 16 Février 1983 à ABIDJAN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1983 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée,
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 83-76 du 4 mars 1983 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de l'Accord de Prêt N°CS/BN/AGR/82/10 entre le Conseil Exécutif National de la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement en vue du financement d'une partie des coûts en Devises et en Monnaie Locale du Projet de Plantation de Bois de Feu dans le Sud-Bénin, signé le 16 Février 1983 à ABIDJAN,
- VU la décision N° 83-023/ANR/CP/P du 12 février 1983 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt N° CS/BN/AGR/82/10 entre le Conseil Exécutif National de la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement en vue du financement d'une partie des coûts en Devises et en Monnaie Locale du Projet de Plantation de Bois de Feu dans le Sud-Bénin, signé le 16 Février 1983 à ABIDJAN,

DECRETE :

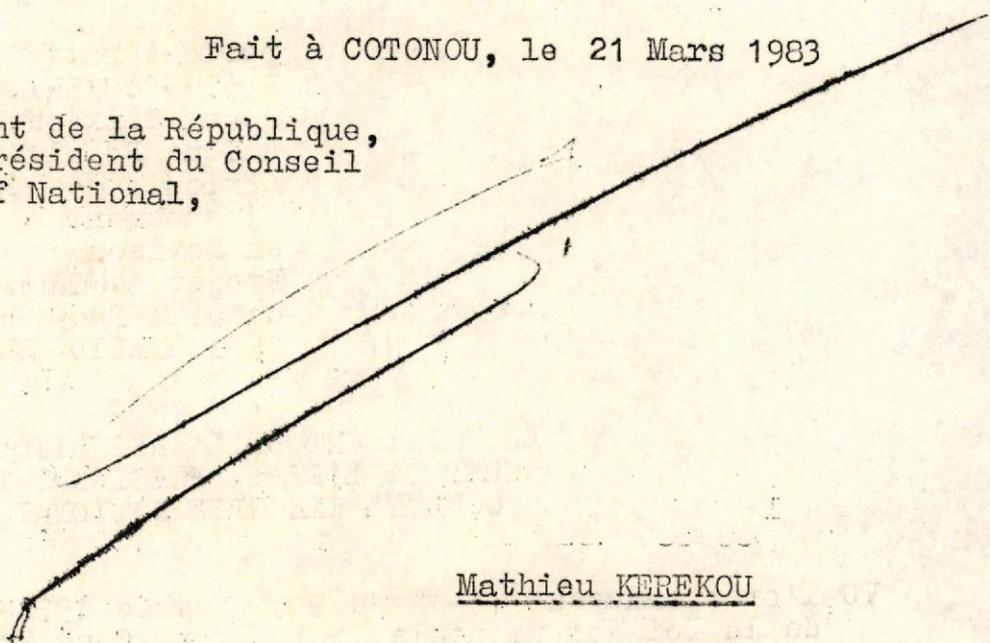
Article 1er. - Est ratifié l'Accord de Prêt N°CS/BN/AGR/82/10 entre le Conseil Exécutif National de la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement en vue du financement d'une partie des coûts en devises et en Monnaie Locale du Projet de Plantation de Bois de Feu dans le Sud-Bénin, signé le 16 Février 1983 à ABIDJAN et dont le texte se trouve ci-joint.-

.../...
... ..

Article 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel. -

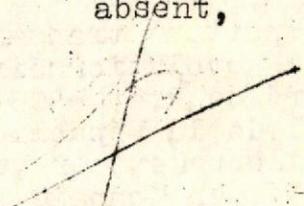
Fait à COTONOU, le 21 Mars 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Fermes d'Etat,
de l'Elevage et de la Pêche et
pour le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération
absent,



Boukary ALIDOU

Pour le Ministre des Finances
absent, le Ministre de l'Ensei-
gnement Supérieur et de la Recher-
che Scientifique, chargé de
l'intérim,



Armand MONTEIRO

Ampliatioms : PR 6 CC du PRPB 4 ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGG 4 SPD 2
MAEC-MF-MFEEP 12 autres Ministères 19 DPE-DLC-INSAE 6 IGE 4 Préfets 6
DB-DCF-DSDV-Trésor-DI 10 DAMB-CAA-BBD 6 DCCT-ONEPI-Gde-Chanc. 3 UNB-
FASJEP 4 BN-DAN 4 FAD 2 BCP 1 JORPB 1.-

ACCORD DE PRET ENTRE LE CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN ET LE FONDS AFRICAIN
DE DEVELOPPEMENT EN VUE DU FINANCEMENT D'UNE PAR-
TIE DES COUTS EN DEVISES ET EN MONNAIE
LOCALE DU PROJET DE PLANTATION DE
BOIS DE FEU DANS LE SUD-BENIN.

B E N I N

ACCORD DE PRET ENTRE LE CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT EN VUE
DU FINANCEMENT D'UNE PARTIE DES COUTS EN DEVISES ET EN MON-
NAIE LOCALE DU PROJET DE PLANTATION DE BOIS DE FEU DANS
LE SUD - BENIN.

PRET N° CS/BN/AGR/82/10

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé "l'Accord") est
conclu le 16 Février 1983, entre le CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (ci-après dénommé "l'Emprunteur") et
le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé "le Fonds").

1. ATTENDU QUE L'Emprunteur a demandé au Fonds de financer
une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet de
plantations de bois de feu dans le Sud-Bénin (ci-après dénommé "le
Projet") tel que décrit dans l'Annexe du présent Accord, en lui oc-
troyant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

2. ATTENDU QUE le Projet est techniquement réalisable et
qu'il est justifié du point de vue du développement économique et
social de la République Populaire du Bénin ;

3. ATTENDU QUE La Direction des Eaux, Forêts et Chasse du
Ministère des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche sera l'Or-
gane d'Exécution du projet ;

4. ATTENDU QUE se fondant entre autres considérations sur
ce qui précède, le Fonds a accepté d'accorder ledit prêt à l'Emprun-
teur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont conve-
nues de ce qui suit :

.../...

A R T I C L E I

Conditions Générales - Définitions

Section 1.01 Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 22 mars 1974, ci-après dénommées "les Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02 Définitions . A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

A R T I C L E II

Le Prêt et son Objet .

Section 2.01 Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources un prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur d'un montant maximum équivalant à douze millions d'unités de compte (UC. 12.000.000), l'unité de compte étant définie à l'Article 1er, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds Africain de Développement).

Section 2.02. Objet . Le prêt servira à financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet défini à l'Annexe de l'Accord.

A R T I C L E III.

Remboursement du Principal, Commission de service,
pour Engagement Spéciaux et Echéances.

Section 3.01 Remboursement du principal. L'Emprunteur remboursera le principal du prêt, après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date du présent Accord sur une période
.../...

de quarante (40) ans; à raison d'un pour cent (1 %) par an entre les onzième et vingtième année de ladite période et à raison de trois pour cent (3 %) par an par la suite.

Section 3.02 Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts (3/4) d'un pour cent (1 %) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.

Section 3.03 Commission pour Engagements spéciaux. La Commission afférente aux engagements spéciaux pris par le Fonds en vertu de la Section 5.08 des Conditions Générales sera payable dans les monnaies convertibles déterminées par le Fonds.

Section 3.04 Echéances. Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué soit le premier janvier soit le premier juillet, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement prévu à la Section 3.01 ci-dessus. La commission de service sera payée deux fois par an, le premier janvier et le premier juillet.

A R T I C L E IV

Décaissements - Utilisation des sommes décaissées.

Section 4.01 Décaissements. Aux fins du présent Accord, le Fonds conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses pour régler le coût raisonnable des biens et services requis pour l'exécution du projet et appelés à être financés au titre de l'Accord.

Section 4.02 Délai pour demander le premier décaissement.

La date du 31 décembre 1984 ou toute autre date qui aurait été convenue ultérieurement entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales.

Section 4.03 Date de clôture. La date du 31 décembre 1989 ou toute autre date qui aurait été convenue ultérieurement entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la Section 6.03 des Conditions Générales.

Section 4.04 Affectation du montant des décaissements. L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé pour la mise en œuvre du projet.

A R T I C L E V

Exécution du Projet.

Section 5.01 Plans, Cahier des Charges. L'Emprunteur s'engage :

a) à exécuter ou faire exécuter et administrer les activités et opérations du projet avec toute la diligence et l'efficacité voulues suivant les normes financières, administratives et techniques éprouvées, conformément aux programmes d'investissements, aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges approuvés par le Fonds ;

b) à demander l'accord du Fonds, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis, pour toute modification importante aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges afférents au projet, ainsi que pour tout changement de fond à porter au (x) contrat (s) d'achat ou de services techniques concernant l'exécution du projet.

A R T I C L E VI

Conditions Supplémentaires exigées pour les décaissements autres et dispositions diverses

Section 6.01 Conditions préalables supplémentaires. Le Fonds ne sera pas tenu d'effectuer le premier décaissement avant qu'il n'ait reçu de l'Emprunteur :

- 1) l'engagement d'inscrire dans son budget annuel les dotations requises pour financer la part des coûts du projet qui lui incombe conformément au plan de financement ;
- 2) l'engagement de trouver des sources de financement complémentaires en cas de dépassement des coûts actuels du projet ;
- 3) l'engagement d'exonérer les droits et taxes afférents aux biens et services nécessaires à l'exécution du Projet ;
- 4) la preuve de la création de la Cellule d'exécution et de gestion du projet au sein de la Direction des Eaux, Forêts et Chasse du Ministère des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche, dotée de l'autonomie nécessaire à la réalisation de sa tâche ;
- 5) la preuve de la nomination du Chef de la cellule du projet après consultation écrite avec le Fonds ;
- 6) la preuve que les accords de financement avec les autres bailleurs de fonds ont été signés, ou que ces derniers se sont engagés par écrit à participer au financement du projet ;
- 7) l'exemplaire du dossier d'appel d'offres et la procédure y afférente mentionnée à la Section 6.04 du présent Accord ;
- 8) la liste des biens et services du projet qui seront financés sur le prêt.

.../...

Section 6.02 Autres conditions. L'Emprunteur devra en outre:

1) faire tenir des registres dans lesquels figureront tous les investissements effectués au titre du projet financé en tout ou en partie au moyen du prêt et faire comptabiliser séparément les fonds du prêt, et ceux provenant des autres sources de financement ;

2) affecter au projet, le personnel national qualifié nécessaire à sa réalisation ;

3) constituer un Comité de coordination à caractère consultatif comprenant les représentants des services et organismes des Ministères intervenant dans le projet et veiller à ce que ce Comité assure la coordination des tâches nécessaires à l'exécution du programme des plantations rurales.

Section 6.03 Billets à ordre A la demande du Fonds, l'Emprunteur devra soumettre et lui remettre des billets à ordre ou autres titres négociables représentant l'obligation qui incombe à l'Emprunteur de rembourser le montant du prêt, majoré de la commission de service prévue dans le présent Accord.

Section 6.04 Achats. a) l'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou des membres, de biens produits dans ces territoires et de services en provenant (les termes "Etats participants" et "Membres" sont définis à l'Article 1 de l'Accord portant création du Fonds) ;

b) à moins que le Fonds n'en convienne autrement par écrit l'acquisition de ces biens et services devra se faire par un appel d'offres international, conformément à la procédure en vigueur chez l'Emprunteur, lequel remettra au Fonds pour approbation avant le lancement de l'appel d'offres, un exemplaire dudit dossier.

A R T I C L E VII

Registres, Contrôles, Rapports et Assurances.

Section 7.01. Registres. L'Emprunteur s'engage à faire tenir des registres appropriés, indiquant les biens et services financés sur le prêt, l'état d'avancement du projet et le montant des dépenses effectuées.

Section 7.02 Contrôles. a) l'Emprunteur autorisera les fonctionnaires et les experts envoyés par le Fonds à contrôler l'exécution du projet et à examiner les registres et documents que le Fonds désirerait consulter ;

b) afin de couvrir les frais d'inspection spécialisée résultant d'une situation exceptionnelle qui, de l'avis des deux parties est de nature à compromettre la bonne exécution du projet, le Fonds a la faculté d'imputer sur le montant du prêt un maximum de cent vingt mille unités de compte (UC. 120.000). Ces dépenses seront couvertes sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants; mais le Fonds, l'informerá en temps utile de toute imputation de ce genre.

Section 7.03 Rapports. L'Emprunteur s'engage à présenter au Fonds à l'entière satisfaction de celui-ci et aux dates spécifiées dans chaque cas, les rapports ci-après : 1) dans les trois mois après l'expiration de chaque trimestre de l'année civile ou dans tout autre délai qui serait convenu par les parties, des rapports sur l'exécution du projet, conformément aux directives qui seront données par le Fonds à cette fin ;

2) tout rapport que le Fonds pourra raisonnablement demander au sujet de l'utilisation des sommes prêtées et l'avancement des travaux;

3) les documents financiers certifiés du projet dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice financier.

Section 7.04 Assurances. L'Emprunteur fera contracter et maintenir des assurances auprès d'assureurs de bonne renommée, sur les biens importés financés et autres risques afférents à l'achat, à la consignation, au transport jusqu'au lieu de leur utilisation ainsi qu'à l'installation desdits biens.

A R T I C L E VIII

Dispositions Spéciales

Section 8.01 Mesures prévues. Au cours de la période du prêt :

a) l'Emprunteur et le Fonds collaboreront étroitement à la réalisation des fins auxquelles vise le prêt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander touchant l'état du prêt et la situation économique et financière de l'Emprunteur ;

b) l'Emprunteur et le Fonds, à la demande de l'un d'eux, échangeront leurs vues par l'entremise de leurs représentants respectifs, sur les questions ayant trait aux objectifs du prêt, au maintien des services y afférents et à l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

A R T I C L E IX

Dispositions Finales.

Section 9.01 Représentants autorisés. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur ou toutes personnes qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la Section 10.03 des Conditions Générales.

Section 9.02 Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la date qui figure à la première page du présent Accord.

Section 9.03 Adresses prévues. Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la Section 10.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur : Adresse postale :
Ministère des Finances
B. P. 302
COTONOU
République Populaire du Bénin

Adresse télégraphique : MINFI
COTONOU
Télex : 5009

Pour le Fonds : Adresse postale :
Fonds Africain de Développement
01 B.P. 1387
ABIDJAN 01
Côte d'Ivoire

Adresse télégraphique : AFDEV
ABIDJAN
Télex : 3717/3494/3263

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

.../...

POUR LE CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Isidore A M O U S S O U
Ministre des Finances

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

B A B A C A R N'DIAYE
Vice - Président

Greffé par

F R E D L A R Y E A
Sous - Secrétaire Général

A N N E X E

Description du Projet.

Le projet consiste en la création de 5900 hectares de plantations de bois de feu dans le Sud-Bénin, 3400 hectares en plantations domaniales (SEME 500 hectares, PAHOU 500 hectares, LAMA 2400 hectares) et 2500 hectares en plantations rurales.

Les principales composantes du projet sont les suivantes :

- A. Pépinières ;
- B. Plantations ;
- C. Constructions ;
- D. Equipements ;
- E. Transport ;
- F. Crédit ;
- G. Personnel ;
- H. Recherche.
